



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT-BEPE - 99

du 19 MAI 2017

**imposant des prescriptions complémentaires à la société SNCF Mobilités pour son site
du Technicentre de Lorraine à Metz**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique n°2920 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCL n°2017-A-3 en date du 01 février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 régularisant la situation administrative de l'Etablissement de Maintenance du Matériel de Lorraine de la S.N.C.F. situé à METZ-SABLON, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-102 en date du 27 avril 2009 imposant au Technicentre Lorraine de la S.N.C.F. des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son site de Metz-Sablou ;
- VU** le courrier de la « S.N.C.F » en date du 30 mai 2013 relatif au déclassement des installations de compression présentes sur site ;
- VU** le courrier en date du 08 juin 2015 relatif au changement de dénomination de l'exploitant à savoir « S.N.C.F » devient « SNCF Mobilités » ;
- VU** la déclaration d'antériorité de « SNCF Mobilités » en date du 20 juillet 2016 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 avril 2017 ;
- VU** l'avis en date du 25 avril 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que la mise à jour de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 modifié est nécessaire ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 doivent être abrogées car des activités ont été reprises par l'exploitant « SNCF – Direction SNCF Combustible » ;

Considérant que les dispositions de l'article III.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 doivent être abrogées car les installations ne sont plus soumises à la rubrique n°2920 ;

Considérant que les dispositions de l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 doivent être abrogées car l'activité de peinture et collage n'est plus exercée (arrêt d'activité acté par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-102 en date du 27 avril 2009) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1er

L'EPIC « SNCF Mobilités », dont le siège social se situe 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site du Technicentre Lorraine, 1 rue de Castelneau 57000 METZ.

Article 2

Les dispositions de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
2930.1.a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² .	A	Surface de l'atelier : 6 075 m ²

A : Autorisation »

Article 3

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 modifié sont abrogées :

- article III.1.1 « Stockage d'hydrocarbures » ;
- article III.1.2 « Remplissage et distribution de liquides inflammables » ;
- article III.1.3 « Installation de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa » ;
- article III.1.4 « Application de peinture et collage ».

Article 4 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SNCF Mobilités.

Fait à Metz, le 19 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

